

Règlement intérieur du Groupe Postransfer

Berne 2017

Note: ce document a été soumis au Conseil d'exploitation postale sous la cote CEP C 4 2017.2–Doc 3e. Annexe 1.

Avant-propos

1. Le Groupe Postransfer travaille sous les auspices du Conseil d'exploitation postale (CEP), auquel il rend compte de ses activités. Le Groupe Postransfer n'a pas de statut juridique propre.
2. La mission du Groupe Postransfer d'assurer la gouvernance du réseau postal mondial de paiement électronique (WEPPN) de l'UPU et de favoriser son développement.
3. Dans le cadre de ses activités, le Groupe Postransfer veille au respect des Actes de l'Union et des décisions des organes de l'UPU.
4. Les dispositions du Règlement général de l'UPU et du Règlement intérieur du CEP sont applicables au Groupe Postransfer pour tous les cas non expressément prévus par le présent Règlement intérieur.
5. À compter de la date de l'approbation du présent Règlement intérieur, les décisions contenues dans les résolutions C 21/2012 du Congrès de Doha, CA 8/2015.1 du Conseil d'administration (CA) et CEP 4/2015.1 du CEP constituent le principal fondement juridique des activités du Groupe Postransfer.

Règlement intérieur du Groupe Postransfer

Chapitre I – Objectifs et adhésion

Article premier

Objectifs

1. Les objectifs du Groupe Postransfer sont:
 - 1.1 de mettre en œuvre la vision du réseau postal mondial de paiement électronique de l'UPU et toute décision y relative adoptée par les organes de l'UPU;
 - 1.2 de promouvoir et de faciliter la coopération entre les membres du Groupe Postransfer (ci-après dénommés le ou les «Membres») dans le but de collaborer au développement du réseau postal mondial de paiement électronique de l'UPU;
 - 1.3 de promouvoir l'accès au réseau postal mondial de paiement électronique de l'UPU;
 - 1.4 de promouvoir la coopération entre ses membres afin de développer une plate-forme mondiale intégrée de paiements postaux;
 - 1.5 d'encourager le développement d'applications novatrices sur le réseau postal mondial de paiement électronique de l'UPU;
 - 1.6 de combler le fossé de développement en créant une plate-forme mondiale intégrée de paiements postaux également accessible aux pays les moins avancés et aux pays en développement;
 - 1.7 de proposer des principes, des règles et des normes relatifs au réseau postal mondial de paiement électronique de l'UPU à l'approbation des organes compétents de l'UPU;
 - 1.8 d'assurer le développement opérationnel et commercial des services postaux de paiement chez les Membres, y compris, le cas échéant, des réseaux domestiques, dans le but de soutenir les politiques d'inclusion financière;
 - 1.9 de promouvoir la marque collective de l'UPU pour les services postaux de paiement électronique (ci-après dénommée «PosTransfer») et de gérer ses aspects matériels, sans préjudice des attributions pertinentes des autres organes de l'UPU;
 - 1.10 de favoriser des processus décisionnels souples concernant la mise en œuvre des services postaux de paiement électronique par les Pays-membres de l'UPU et leurs opérateurs désignés;
 - 1.11 de partager les dépenses encourues et les investissements réalisés entre tous les Membres, sur la base du système de classes de contribution convenu et des avantages conférés à chaque catégorie de membres mentionnés aux articles 3 et 5;
 - 1.12 de réaliser les projets décidés par les Membres.

Article 2

Définitions

1. Réseau postal mondial de paiement électronique de l'UPU: réseau de l'UPU pour la prestation de services postaux de paiement électronique entre les opérateurs désignés des Pays-membres de l'UPU.
2. PosTransfer: marque internationale enregistrée par l'UPU en tant que marque collective pour les services postaux de paiement électronique.

Article 3

Adhésion

1. Conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur, l'adhésion au Groupe Postransfer est volontaire et ouverte aux opérateurs désignés des Pays-membres de l'UPU utilisateurs du réseau postal mondial de paiement électronique de l'UPU unis par un même intérêt pour le développement du réseau ainsi que de PosTransfer.
2. Chaque Membre désigne un représentant pour toutes les communications relatives au Groupe Postransfer.
 - 2.1 Conformément au Règlement intérieur du CEP, des observateurs et des observateurs ad hoc peuvent être autorisés à prendre part aux activités du Groupe Postransfer.
 - 2.2 La cotisation annuelle totale payée par les Membres est considérée comme un droit d'adhésion. Le paiement de cette cotisation donne droit à chaque Membre:
 - 2.2.1 à la possibilité de demander à adhérer à l'un ou à l'ensemble des sous-groupes créés au sein du Groupe Postransfer;
 - 2.2.2 au droit de voter lors de décisions du Groupe Postransfer, sous réserve des dispositions de l'article 4;
 - 2.2.3 au droit de participer à l'assemblée générale du Groupe Postransfer;
 - 2.2.4 au droit de présenter des candidatures au Comité directeur du Groupe Postransfer et au droit de voter aux élections;
 - 2.2.5 à la possibilité d'agir par procuration pour le compte d'autres Membres.
3. Le Groupe Postransfer définit, le moment venu, tous les autres avantages éventuels (notamment, mais non exclusivement, ceux liés à l'adhésion à titre gratuit ou à tarif réduit, ou à des remises sur les futurs droits de service), sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale du Groupe Postransfer.
4. Le Groupe Postransfer est dirigé par son Comité directeur, élu par l'assemblée générale du groupe.
5. Les Membres doivent payer la cotisation annuelle totale associée à leur classe de contribution, comme le prévoit l'article 5.
6. Les Membres prennent en charge leurs frais de déplacement et de subsistance entraînés par leur participation aux réunions du groupe.

Chapitre II – Principes de vote et classes de contribution

Article 4

Quorum et principes de vote à l'assemblée générale du Groupe Postransfer

1. Seuls les Membres ont le droit de vote.
2. Le quorum pour l'ouverture des réunions de l'assemblée générale résulte de la combinaison:
 - 2.1 de la moitié des Membres ayant le droit de vote;

- 2.2 de la moitié des voix exprimables par les Membres, selon le système de classes de contribution, prévu à l'article 5.
3. L'assemblée générale du Groupe Postransfer prend ses décisions sur la base d'une combinaison:
 - 3.1 de la majorité simple des voix exprimées par les Membres présents et votants;
 - 3.2 de la majorité simple des Membres présents et votants, selon le système de classes de contribution, prévu à l'article 5.
4. Les modalités de vote définies dans le Règlement intérieur du CEP s'appliquent par analogie, sans préjudice des possibilités prévues sous 6.
5. Les Membres participant aux réunions à distance, par des moyens de conférence audio/vidéo/Web, sont également considérés comme présents lors de l'établissement du quorum et lors des votes, à condition que les moyens techniques nécessaires soient en place pour assurer leur participation conformément aux dispositions du présent article.
6. Dans des cas jugés exceptionnels et/ou d'urgence, et sous réserve de l'accord du Comité directeur du Groupe Postransfer, il est également possible de procéder à un vote par correspondance ou par courrier électronique. Toutefois, cela n'est pas admissible en cas de proposition portant sur des questions de principe pour le groupe ou de recommandation visant à modifier le présent Règlement intérieur.
 - 6.1 Lorsque le vote sur une proposition se fait par scrutin postal ou électronique, la procédure ci-après s'applique:
 - 6.1.1 Sauf dispositions contraires stipulées dans la notification du Bureau international, les Membres disposent d'un délai de deux semaines pour étudier la proposition notifiée par voie de lettre ou de courrier électronique du Bureau international.
 - 6.1.2 Le Bureau international invite les Membres à s'exprimer pour ou contre une proposition spécifique dans le délai notifié.
 - 6.1.3 Les bulletins de vote peuvent être envoyés par le Bureau international et renvoyés à ce dernier par voie postale ou électronique; aux fins du respect du délai susmentionné, la date de réponse prise en considération est celle d'expédition du bulletin postal ou électronique par le Membre concerné. Les Membres n'ayant pas renvoyé leur bulletin de vote postal ou électronique dans le délai prévu sont considérés comme s'abstenant.
 - 6.1.4 Les Membres ont la possibilité de formuler toutes les observations qu'ils jugent utiles au Bureau international; cependant, aucune modification d'un bulletin de vote postal ou électronique n'est autorisée, sans préjudice de la soumission de propositions nouvelles ou amendées admises par le Comité directeur du Groupe Postransfer.

Article 5

Classe de contribution

1. Les classes de contribution des Membres sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Ce tableau sera régulièrement mis à jour par le Groupe Postransfer à mesure de l'évolution du réseau postal mondial de paiement électronique de l'UPU.

Classe de contribution	Nombre de transactions transfrontalières reçues et envoyées par le WEPPN (annuel)		Contribution annuelle totale minimale (en CHF)	Droit de vote
	De	À		
1	1 ¹	10 000	500	1
2	10 001	75 000	2000	2
3	75 001	250 000	5000	3
4	250 001	1 000 000	10 000	4
5	+1 000 001		15 000	5
L	1	1	500	1

Notes:
La classe de contribution «L» est réservée aux pays les moins avancés selon la liste établie par les Nations Unies.
¹ Avec au moins un couloir opérationnel.

2. La contribution annuelle minimale est fixée sur la base du nombre de transactions reçues et envoyées par les Membres durant l'année précédente. Les Membres peuvent choisir des classes de contribution supérieures.

Article 6

Membres fondateurs

1. Tout Membre ayant adhéré au Groupe Postransfer avant le 31 décembre 2016 au plus tard, et versant une contribution correspondant à la classe de contribution la plus élevée en vertu de l'article 5, est considéré comme Membre fondateur (ci-après dénommé «Fondateur»).

Chapitre III – Procédures et structures du Groupe Postransfer

Article 7

Procédures d'adhésion et de retrait

1. Tout candidat à l'adhésion doit informer le Bureau international par écrit:

- 1.1 de sa volonté de rejoindre le Groupe Postransfer;
- 1.2 du nom de son ou de ses représentants auprès du Groupe Postransfer.

2. Les Membres sont considérés comme tels dès lors qu'ils remplissent les conditions ci-après:

- 2.1 Avoir soumis une demande d'adhésion dûment remplie au Bureau international.
- 2.2 Avoir réglé l'ensemble de leurs cotisations, conformément aux articles 5 et 17.

3. L'adhésion devient effective à dater du jour où le Bureau international confirme officiellement que toutes les conditions d'adhésion spécifiées sous 2 sont remplies. La confirmation ou le refus d'adhésion est transmis au candidat par le secrétariat au plus tard un mois après réception de sa demande d'adhésion.

4. Sauf disposition contraire, le retrait du Groupe Postransfer prend effet au 31 décembre de l'année où le Bureau international reçoit la notification officielle de retrait. Ce retrait doit être notifié au Bureau international au moins six mois avant la date effective de retrait. La date effective de retrait d'un Membre qui néglige d'annoncer au Bureau international son intention dans les délais prévus ne prendra effet qu'au 31 décembre de l'année suivante. Les droits et privilèges des Membres et le paiement des cotisations annuelles sont maintenus jusqu'à la date effective du retrait.

4.1 Sur demande écrite d'un Membre, l'assemblée générale du Groupe Postransfer (ou, entre les sessions de cette dernière, son Comité directeur) peut décider, à sa seule discrétion, exceptionnellement et aux conditions que le groupe estime nécessaires, de renoncer au préavis de six mois pour reconnaître le retrait d'un Membre.

Article 8

Assemblée générale du Groupe Postransfer

1. L'assemblée générale est composée des Membres.
2. Les participants à l'assemblée générale peuvent exprimer leur avis sur des questions relatives au Groupe Postransfer et à ses projets.
3. L'assemblée générale du Groupe Postransfer est chargée des activités suivantes:
 - 3.1 Préparation et validation de la proposition de budget annuel à soumettre à l'approbation du CA.
 - 3.2 Préparation du rapport d'activité annuel à soumettre au CEP pour approbation.
 - 3.3 Examen et validation des modifications du présent Règlement intérieur, sous réserve de l'approbation du CEP.
 - 3.4 Examen et approbation des recommandations proposées par le Comité directeur du Groupe Postransfer (notamment, mais non exclusivement, les aspects techniques ainsi que ceux liés à la politique et aux procédures), sous réserve de l'approbation du CEP.
 - 3.5 Approbation des stratégies et plans d'activités relatifs au développement, à la maintenance et à l'appui des activités réalisées dans le cadre du Groupe Postransfer, sur recommandation de son Comité directeur et conformément aux décisions des organes de l'UPU.
 - 3.6 Élection des membres du Comité directeur du Groupe Postransfer (y compris le Président et le Vice-Président), sans préjudice des conditions de nomination spécifiques mentionnées à l'article 11.2 et 3.
 - 3.7 Approbation de l'application à un Membre des sanctions définies à l'article 18 ci-après, sur recommandation du Groupe Postransfer.
 - 3.8 Examen et approbation d'un rapport d'avancement sur les activités du Groupe Postransfer.

Article 9

Réunions de l'assemblée générale du Groupe Postransfer

1. L'assemblée générale du Groupe Postransfer se réunit au moins une fois par an pour traiter les activités décrites à l'article 8.3.
2. La participation aux réunions de l'assemblée générale est réservée aux Membres ainsi que, par analogie, aux observateurs et observateurs ad hoc dûment autorisés, conformément aux dispositions du Règlement intérieur du CEP.
3. Un Membre est réputé représenté s'il a informé le Bureau international par écrit avoir donné une procuration à un autre Membre dont la présence à l'assemblée générale a été confirmée et qui a notifié au Membre absent et au Bureau international son acceptation de la procuration. Le Membre qui a reçu une procuration utilise toutes les voix du Membre absent. Toutefois, un Membre ne peut pas représenter plus d'un autre Membre à une réunion de l'assemblée générale du Groupe Postransfer.
4. Les Membres présents mais ne participant pas à un vote donné ou déclarant ne pas souhaiter y prendre part ne sont pas considérés comme absents pour l'obtention du quorum.
5. Les observateurs et les observateurs ad hoc ne sont pas habilités à voter et peuvent prendre la parole uniquement sur autorisation du Président.
6. L'assemblée générale fixe d'ordinaire la date approximative, la durée et le lieu de sa prochaine réunion. Ses réunions doivent en principe se tenir en même temps que d'autres réunions de l'UPU, telles que les Congrès et les sessions du CEP et du CA.

Article 10

Comité directeur du Groupe Postransfer

1. En tant que structure formelle de coordination interne des activités du Groupe Postransfer, le Comité directeur est composé de sept membres élus par l'assemblée générale parmi les Membres. Sa structure est la suivante:

- 1.1 Président du Groupe Postransfer.
- 1.2 Vice-Président du Groupe Postransfer.
- 1.3 Cinq membres comme prévu à l'article 11.

2. Le rôle et les responsabilités du Comité directeur du Groupe Postransfer sont les suivants:

- 2.1 Définir des stratégies liées aux activités du Groupe Postransfer conformément à la stratégie de l'UPU.
- 2.2 Présenter à l'assemblée générale des plans d'activités et des priorités visant à mettre en œuvre ces stratégies dans l'intérêt des Membres.
- 2.3 Conformément au plan d'activités, formuler les plans de financement nécessaires au développement et au soutien des activités et projets du Groupe Postransfer et proposer le budget destiné à soutenir les projets dans les pays en développement.
- 2.4 Si nécessaire, former des groupes de travail pour faire avancer les activités du Groupe Postransfer.
- 2.5 Recommander à l'assemblée générale du Groupe Postransfer les sanctions à appliquer aux Membres conformément à l'article 18 ci-après.
- 2.6 Formuler des recommandations à l'assemblée générale du Groupe Postransfer sur les procédures destinées à garantir le fonctionnement et l'intégrité de ce dernier.
- 2.7 Recommander des politiques à l'assemblée générale du Groupe Postransfer pour développer le réseau postal mondial de paiement électronique de l'UPU et s'assurer que le réseau est exploité dans l'intérêt de l'UPU et des Membres.
- 2.8 Faire des recommandations techniques au sujet de l'exploitation et de la gestion du réseau postal mondial de paiement électronique de l'UPU, y compris des besoins actuels et futurs, des normes techniques et des règlements requis.

3. Le quorum pour l'ouverture et la conduite valables des réunions du Comité directeur est de quatre membres. Les membres du Comité directeur participant aux réunions à distance, par des moyens de conférence audio/vidéo/Web, sont également considérés comme présents lors de l'établissement du quorum et lors des votes, à condition que les moyens techniques nécessaires soient en place pour assurer leur participation conformément aux dispositions du présent article.

4. Les décisions prises lors des réunions du Comité directeur le sont autant que possible par consensus. Toutefois, s'il y a vote au cours d'une réunion du Comité directeur, toutes les décisions doivent être approuvées à la majorité simple des voix des membres du Comité directeur présents, sous réserve des conditions de quorum stipulées sous 3.

5. Chaque membre du Comité directeur dispose d'une seule voix.

6. Dans l'exercice de ses fonctions, chaque membre du Comité directeur agit de manière impartiale à l'égard des différents Membres pour toutes les questions concernant le Groupe Postransfer.

7. Le Comité directeur se réunit à Berne (Suisse) ou à tout autre endroit dont il peut convenir conformément au Règlement intérieur du CEP.

Article 11

Élection des membres du Comité directeur du Groupe Postransfer

1. La durée du mandat des membres du Comité directeur du Groupe Postransfer est de trois ans. Les membres du Comité directeur peuvent être réélus seulement pour un second mandat consécutif.
2. Au maximum trois Fondateurs, élus par l'assemblée générale parmi tous les Fondateurs qui ont fait une contribution volontaire d'au moins 15 000 CHF au Groupe Postransfer conformément aux articles 6 et 17, sont habilités à devenir membres du Comité directeur.
3. Le Président de chaque sous-groupe est automatiquement membre du Comité directeur du Groupe Postransfer.
4. Sans préjudice de la désignation spécifique de membres du Comité directeur du Groupe Postransfer stipulée sous 2 et 3, tous les autres membres du Comité directeur sont élus parmi les Membres (au scrutin secret en l'absence de consensus) par l'assemblée générale du groupe, en tenant dûment compte d'une répartition géographique et linguistique équitable ainsi que des divers niveaux de développement des Membres, en suivant les procédures de vote définies à l'article 4. En cas de partage égal des voix, un second tour est organisé.
5. L'appel à candidatures est effectué au plus tard dix semaines avant la fin du mandat du Comité directeur du Groupe Postransfer et la période de présentation des candidatures doit durer au moins quatre semaines. Les membres nouvellement élus du Comité directeur sont désignés au plus tard quatre semaines à compter de la clôture de la période de candidature.
 - 5.1 Les membres élus s'assurent que leurs représentants:
 - 5.1.1 sont disponibles suffisamment souvent pour assumer leurs fonctions pour le compte du Groupe Postransfer et qu'ils peuvent notamment se déplacer pour participer aux réunions du Comité directeur et ont des compétences techniques suffisantes dans tous les domaines d'activité du groupe;
 - 5.1.2 sont employés par le Membre concerné (si le candidat concerné est élu/désigné, cette condition s'applique pour toute la durée du mandat définie sous 1).
 - 5.1.3 peuvent faire la preuve des compétences et de l'expérience professionnelles requises pour remplir correctement les fonctions exigées au sein du Comité directeur du Groupe Postransfer.
6. Si un siège au Comité directeur du Groupe Postransfer devient vacant et la durée restante du mandat n'est pas inférieure à un an, l'assemblée générale lance une procédure de vote spéciale pour qu'il soit pourvu le plus rapidement possible pour la durée restante du mandat.

Article 12

Président et Vice-Président

1. L'assemblée générale du Groupe Postransfer élit le Président et le Vice-Président du Groupe Postransfer parmi les membres élus du Comité directeur de ce dernier. En cas de démission de l'un ou de l'autre, l'assemblée générale élit immédiatement un successeur parmi les membres du Comité directeur.
2. Le Président convoque et préside toutes les réunions de l'assemblée générale du Groupe Postransfer. Il assume en outre la direction générale des travaux et des activités du groupe. Il prépare l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du groupe. Le Président présente également le rapport de l'assemblée générale du groupe au CEP. Conformément aux dispositions de l'article 13, le Président transmet au secrétariat les décisions prises par le Comité directeur pour exécution et assistance.
3. Le Vice-Président préside les réunions de l'assemblée générale du Groupe Postransfer en cas d'empêchement du Président. En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, le Président est remplacé par l'un des membres du Comité directeur désigné par les membres eux-mêmes ou, en l'absence d'accord, par tirage au sort.
4. Le Vice-Président assiste le Président dans sa tâche de direction et de stimulation du Groupe Postransfer. À cette fin, il est notamment tenu informé de la préparation et de la programmation des réunions du groupe. Il ou elle suit et coordonne l'avancement des travaux d'étude et d'examen de diverses questions confiés au Groupe Postransfer.

Chapitre IV – Secrétariat et langues

Article 13 Secrétariat

1. Le secrétariat est assuré par le Bureau international et exerce les fonctions suivantes:
 - 1.1 Dans le cadre du plan d'activités du Groupe Postransfer, servir d'organe d'exécution, d'appui, de liaison, d'information et de consultation du groupe et de ses Membres et mettre en œuvre les décisions de ce dernier.
 - 1.2 Appuyer les fonctions du Comité directeur du Groupe Postransfer en supervisant le développement, le déploiement, la maintenance et l'assistance du réseau postal mondial de paiement électronique de l'UPU dans l'intérêt de ses Membres.
 - 1.3 Présenter au Comité directeur un rapport d'activité à chaque session de l'assemblée générale du Groupe Postransfer.

Article 14 Langues

1. Les langues de travail du Groupe Postransfer sont en principe le français, l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le russe, sous réserve de la disponibilité des fonds et conformément aux dispositions pertinentes du Règlement général de l'UPU. Les langues de travail du Comité directeur du groupe font l'objet d'une décision des membres dudit Comité.

Chapitre V – Sous-groupes

Article 15 Sous-groupes du Groupe Postransfer

1. L'assemblée générale peut créer des sous-groupes pour traiter des questions concernant les services postaux de paiement, conformément aux missions énoncés à l'article premier. À cet égard, dès sa création et sous réserve d'amendements pertinents des articles 10 et 11 du présent Règlement, chaque sous-groupe est automatiquement représenté par son Président au Comité directeur du Groupe Postransfer.

Article 16 Fonctions des sous-groupes

1. Le rôle, le règlement intérieur, les règles et le financement des sous-groupes sont approuvés par l'assemblée générale, sous réserve du respect des dispositions des Actes de l'Union relatives à l'organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs¹.

Chapitre VI – Finances

Article 17 Budget et financement

1. Sauf décision contraire des organes de l'UPU, le Groupe Postransfer est un organe autofinancé.
2. Les activités du Groupe Postransfer, définies dans son plan d'activités, sont en principe financées par les sources suivantes:
 - 2.1 Cotisations annuelles versées par les Membres.
 - 2.2 Contributions de l'UPU (pendant la période de transition initiale), sur décisions en ce sens du CEP et du CA.

¹ Article 152 du Règlement général.

- 2.3 Contributions volontaires des Membres comprenant, le cas échéant, des contributions destinées à des activités du Groupe Postransfer spécifiques.
 - 2.3.1 À la demande du Membre concerné, sa contribution volontaire peut être répartie sur plusieurs années futures de manière à couvrir des périodes de cotisation, sous réserve de la disponibilité de fonds suffisants pour la classe de contribution considérée et d'autres conditions spécifiques qui peuvent être convenues mutuellement par ce Membre et le Groupe Postransfer. En outre, le Membre concerné détermine comment tout montant résiduel peut être utilisé.
- 2.4 Recettes de l'utilisation de services offerts ou de solutions fournies dans le cadre du Groupe Postransfer.
- 2.5 Autres sources telles que revenus de forums, d'événements, de contributions volontaires de tiers aux activités du Groupe Postransfer, etc.
3. Les budgets des sous-groupes sont inclus dans le budget global du Groupe Postransfer.
 - 3.1 Les budgets des sous-groupes sont gérés par ces derniers.
4. Le budget du Groupe Postransfer est utilisé à l'appui de toutes les activités de développement du réseau postal mondial de paiement électronique de l'UPU approuvées par ce groupe et les organes de l'UPU et liées:
 - 4.1 au développement et à la maintenance des services postaux de paiement électronique et des projets du Groupe Postransfer;
 - 4.2 au développement de PosTransfer et des initiatives de marketing y relatives;
 - 4.3 à la gestion, à l'administration et à l'assistance technique relatives aux activités du Groupe Postransfer, notamment, mais non exclusivement, à tous les frais administratifs ou de déplacement encourus par le Bureau international dans le cadre de la mise en œuvre des activités du groupe;
 - 4.4 à la fourniture d'une assistance pour l'utilisation du réseau postal mondial de paiement électronique de l'UPU destinée aux Pays-membres de l'UPU les moins avancés ou en développement.
5. Le budget des activités du Groupe Postransfer est géré conformément aux règles et principes financiers applicables de l'UPU (notamment, mais non exclusivement, le Règlement financier de l'UPU et les Règles de gestion financière de l'UPU).
6. À tout moment, toute entité peut faire des contributions volontaires aux activités du Groupe Postransfer de nature financière, humaine ou technologique ou de toute autre nature, conformément aux règles et principes financiers applicables de l'UPU.
7. Si un contributeur ne peut plus participer aux activités du Groupe Postransfer ou remplir ses obligations de membre à part entière définies dans l'article premier, toute cotisation annuelle ou toute autre contribution volontaire «financière» versée par ce contributeur au groupe et à ses activités à titre d'acompte pour les années à venir doit lui être remboursée ou restituée, intégralement dans le cas où ladite cotisation ou contribution n'a pas été répartie, comptabilisée, engagée ou dépensée par le groupe à la date du non-respect des obligations précitées, ou proportionnellement si ces sommes ont déjà été réparties, comptabilisées, engagées ou dépensées par le groupe, sauf disposition contraire convenue entre ledit contributeur et l'UPU.
 - 7.1 Les conditions de remboursement susmentionnées sont soumises aux règles et principes financiers de l'UPU applicables ainsi qu'aux termes d'un accord spécifique à signer entre l'UPU et le contributeur, sans préjudice, le cas échéant, des conditions standard approuvées par l'UPU pour les contributions volontaires affectées. En outre, conformément aux normes comptables applicables adoptées par l'UPU, lesdites conditions ne s'appliquent pas aux contributions déjà payées et relevant du même exercice que celui où est formulée la demande de remboursement.

Article 18

Dettes arriérées

1. Des intérêts sont facturés pour toutes les dettes arriérées contractées par les Membres en rapport avec le paiement de leurs cotisations annuelles. La somme due est passible d'un intérêt en faveur de l'UPU, à allouer aux activités du Groupe Postransfer, dont le taux est spécifié dans le chapitre des contributions annuelles du Règlement général de l'UPU. Aux fins du présent Règlement intérieur, constitue une «dette arriérée» tout montant dû par un Membre (notamment, mais pas seulement, au titre des cotisations annuelles) n'ayant pas été réglé dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date d'émission de la facture. Un dernier rappel de paiement est envoyé par le secrétariat quinze jours avant cette échéance.
2. Les sanctions à appliquer au sein du Groupe Postransfer sont définies par le présent Règlement intérieur.
3. Les sanctions ci-après sont applicables aux Membres ayant des dettes arriérées:
 - 3.1 Perte du droit de vote à l'assemblée générale.
 - 3.2 Perte de la possibilité d'élection au Comité directeur.
 - 3.3 Pour les membres du Comité directeur, perte du droit de vote au sein de ce dernier.
4. Le Bureau international tient à jour une liste de tous les Membres ayant des dettes arriérées au sens défini ci-dessus et transmet cette liste au Comité directeur du Groupe Postransfer à chaque réunion de celui-ci et, en particulier, avant les réunions de l'assemblée générale du groupe aux fins de vérification des droits de vote.
5. Le Bureau international adresse aussi un avis officiel à tous les Membres ayant été placés sur cette liste, en les informant des conséquences de ce fait sur leurs droits de vote et sur leurs autres avantages de Membres.
6. Un Membre retrouve, avec effet immédiat, les droits perdus en applications des sanctions prévues sous 3 en payant l'intégralité de ses dettes arriérées, y compris les intérêts applicables jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle il a été inscrit sur la liste des débiteurs arriérés.

Chapitre VII – Dispositions finales

Article 19

Entrée en vigueur

1. Le présent Règlement intérieur entre en vigueur immédiatement après son approbation par le CEP (sous réserve de l'approbation du CA eu égard au cadre de base du Groupe Postransfer) et aux conditions déterminées par ces organes.